

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-458-1935 portant réalimentation provisoire du mouillage des navires et de la police de la rade et des quais dans le port de Djibouti à compter du 1^{er} février 1935.

n° 25-458-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 janvier 1935

Numéro JO
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro
31 janvier 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 août 1913, rendant applicable aux colonies des dispositions au décret du 21 mai 1915 portant règlement pour le temps de Le de visites des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux françaises : Vu l'arrêté du 19 février 1914, réglant les fonctions des officiers et maîtres de port à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 25 novembre 1926, réglementant la police de la rade de Djibouti : Vu l'arrêté du 2 mai 1930, églementant le mouillage des navires sur la rade de Djibouti complété par l'arrêté du 25 avril 1934 : Vu l'arrêté du 21 mars 1931, réglementant le débarquement des marchandises inflammables et dangereuses provenant des bateaux sur rade : Vu l'arrêté du 9 décembre 1933, portant refonte de la réglementation des transports des passagers en rade par embarcations de toute nature, modifié par l'arrêté du 26 mai 1934 : Vu l'arrêté du 9 décembre 1933, réglementant l'accostage et l'accès des navires en rade de Djibouti

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1914, réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et fixant les délais dans lesquels ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires : Vu le départ en congé administratif de M. Verger, lieutenant de port, seul officier de port à Djibouti : Sur la proposition concertée du chef du Service des douanes et du chef du service travaux publics : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 janvier 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — L'application des arrêtés du 2 mai 1930 et du 25 avril 1931, réglementant le mouillage des navires en rade de Djibouti, est suspendue à compter du 1^{er} février 1935 et pendant toute la durée du congé de M. Verger, lieutenant de port, Art 2 — Les capitaines des navires entrant dans le port de Djibouti prendront eux-mêmes le mouillage tout en observant les prescriptions de l'arrêté du 25 novembre 1926 sur la police de la rade de Djibouti. Ils seront avertis des présentes dispositions par les soins des courtiers et agents maritimes, consignataires de la coque, En aucun cas, la responsabilité de l'administration locale ne pourra être engagée du fait d'un accident de mouillage ou autre survenu à un navire dans la rade de Djibouti. Art. 3 — Les bâtiments de guerre étrangers, à leur entrée dans le port, seront accostés, Si aucun navire de guerre français n'est présent, par le chef de la brigade des douanes dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 21 mai 1915 susvisé. Art. 4 — Le service des douanes assurera l'application des arrêtés susvisés du 21 mars 1931, des 9 décembre 1933 et du 26 mai 1934 sur le débarquement et la surveillance dangereuses, sur le transport des passagers et sur l'accostage et l'accès des navires en rade, Art 5 — Le chef du service des douanes et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1955 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. «

M. DE CoPPet